



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PARCELLES AS N°447 ET AS N°449

RUE DE TIVOLI

République Française
Département des Yvelines

Direction du Développement Urbain
Arrêté permanent n° 23-033

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue de Tivoli au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées AS n° 447 et AS n° 449,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Gaétan LARTIGUES, géomètre expert, en date du 03 mai 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

- 1 (Clou)
- 2 (Angle de Pilier)
- 3 (Angle de Pilier)

Nature des limites :

- Le long des points 1-2, le Mur bahut est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section AS n° 449.
- Le long des points 2-3, dans un premier temps, le Mur bahut est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section AS n° 449.
- dans un deuxième temps, le bâtiment (implanté en retrait) est privatif et rattaché à la parcelle cadastrée section AS n° 449.

Points 1-7 : Limite divisoire concernant la parcelle cadastrée section AS n° 449.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230703-AP23-033-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Gaétan LARTIGUES, géomètre expert.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le **15 JUIN 2023**

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 03/07/23

Publication effectuée le : 03/07/23

Notifié ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON



Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230703-AP23-033-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023